

Consignes de sécurité en cas de feu de forêt

Pour en savoir plus

AVANT

Préparez-vous

- Réalisez annuellement le débroussaillage conformément au Code Forestier,
- Ne stockez pas de réserves de combustibles (bois, gaz, fuel) contre les bâtiments,
- Vérifiez régulièrement l'état de la toiture, des fermetures, des portes et des volets,
- Prévoyez éventuellement les moyens de lutte (points d'eau, matériels : motopompes et tuyaux).

PENDANT

Mettez en place les mesures de protection

Vous êtes témoin d'un départ de feu ?

Composez le 112 pour informer les sapeurs pompiers

En attendant les secours :

- Ouvrez les portails pour faciliter l'accès aux secours,
- Fermez les ouvertures et arrosez les volets, portes et fenêtres,
- Occultez les aérations avec des linges humides,
- Éloignez les combustibles (bouteilles de gaz, linge...),
- Garez les véhicules contre la maison à l'opposé du feu.

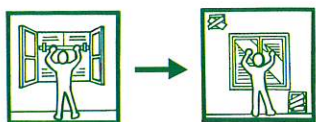
Une maison bien protégée est le meilleur des abris !

- Si vous êtes dehors, entrez dans un bâtiment,
- Si vous êtes dans un bâtiment, n'en sortez pas,
- N'évacuez que sur ordre des autorités.

APRÈS

Vous avez l'autorisation d'évacuer

- Sortez protégé (chaussures et gants cuir, vêtements coton, chapeau),
- Éteignez les foyers résiduels sans prendre de risques inutiles,
- Inspectez votre habitation (braises sous les tuiles,...), surveiller les reprises,
- Informez les services de secours d'éventuelles difficultés lorsqu'ils sont à proximité de votre habitation,
- Déclarez rapidement tout sinistre à votre assurance.



Dispositions légales

• Le code forestier et notamment les articles L111-2, L131-10 à L131-15 et L134-5 à L134-18.

• L'arrêté préfectoral n°2014-452 du 10 juin 2014 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes.

• L'arrêté préfectoral n°2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes.

• Le Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt, se renseigner auprès de votre commune.

Renseignements et conseils pratiques auprès de votre commune

• Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S 06) **04 97 25 49 00**

• Office National des Forêts (ONF)

04 93 18 51 51

• Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06)

04 93 72 72 72

Sites Internet

> www.prim.net

> www.onf.fr

Conception : Métropole Nice Côte d'Azur / JH / 10-2018

LE DÉBROUSSAILLEMENT

Protégeons nous
des feux de forêts

Une obligation
réglementaire



**MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR**

Pourquoi débroussailler ?

Le débroussaillage c'est un moyen :

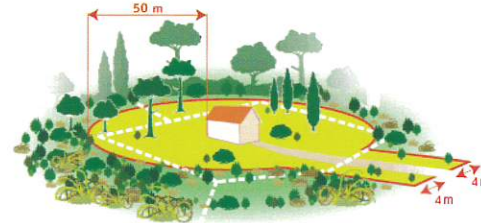
- De mieux assurer sa propre sécurité, celle de sa famille et de ses biens,
- D'améliorer la sécurité des secours et de faciliter l'extinction,
- De permettre aux secours de mieux protéger la forêt au lieu de se concentrer uniquement autour des habitations,
- D'éviter les départs de feux,

Le débroussaillage vise à assurer une rupture suffisante de la masse végétale afin d'éviter au mieux la propagation du feu.

Comment débroussailler ?

Si vous devez débroussailler chez votre voisin et dans le cas où celui-ci n'a pas d'obligation réglementaire, il faut lui demander l'autorisation de pénétrer sur ses fonds pour réaliser les travaux.

Sans réponse de sa part ou en cas de refus d'accès à sa propriété, vous devez alerter la mairie, l'obligation de débroussaillage est alors mise à sa charge.



Zone à débroussailler par le propriétaire

Que faire des déchets verts ?

L'incinération des déchets verts est interdite dans les Alpes-Maritimes sauf dans le cas de l'incinération des déchets issus du débroussaillage. Dans ce cas-là, l'incinération est autorisée uniquement de 10h à 15h30, du 1^{er} octobre au 30 juin.

Il est complètement interdit de faire du feu en période rouge du 1^{er} juillet au 30 septembre. D'autres périodes rouges peuvent être ajoutées par la préfecture en fonction des conditions.

Afin de pallier l'interdiction de brûlage des déchets verts, il existe différentes alternatives :

- L'apport en déchetterie (gratuit et illimité),
- Le broyage,
- Le compostage.

Où débroussailler ?

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé tout au long de l'année s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 m des bois et forêts :

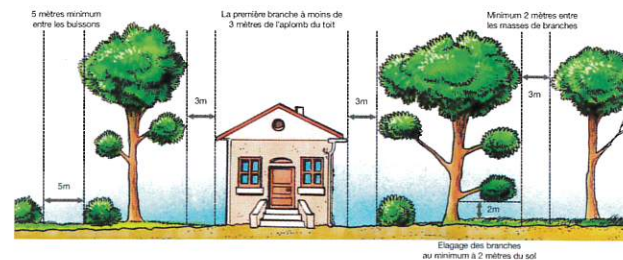
- Aux abords des constructions sur une profondeur de 50 m,
- Aux abords des voies privées sur une profondeur de 4 m de part et d'autre de la voie,
- Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme,

Il doit être réalisé de préférence avant le début de la période rouge allant du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année.

Que débroussailler ?

Espacer et élaguer :

- 3 m entre la première branche et la construction,
- 3 m entre les masses de branches,
- 5 m entre les buissons,



Couper et éliminer :

- Les végétaux morts, très secs ou facilement inflammables,
- Les herbes vertes ou sèches,
- Les arbres dangereux ou situés à moins de 3 m des constructions,
- Les buissons situés sous les grands arbres.

Les sanctions

Le maire ou le préfet peuvent vous mettre en demeure de réaliser le débroussaillage dans un délai imparti. En cas de carence, vous êtes passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 30 € par mètre carré non débroussaillé.

En cas de non respect de la réglementation, vous vous exposez à des sanctions qui peuvent s'élever jusqu'à 1 500 €. Vous êtes pénalement responsable en cas de destruction ou de dégradation d'un bien due à un incendie provoqué par un manquement de sécurité (puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende).

En cas de non respect de la réglementation relative à l'incinération des déchets verts, la police municipale est habilitée à faire éteindre les foyers et vous vous exposez à une amende pouvant aller jusqu'à 450 €.